

- CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2020 -

* * * * *

Le Conseil Municipal de la commune de LADIGNAC LE LONG se réunira en session ordinaire à la salle du plan d'eau, le mardi 29 septembre 2020 à vingt heures trente minutes,

Fait à Ladignac le Long, le 23 septembre 2020.

Le Conseil Municipal de la commune de LADIGNAC LE LONG dûment convoqué, s'est réuni à vingt heures et trente minutes, en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Pierre MILLET LACOMBE, Maire,

PRESENTS : Pierre MILLET LACOMBE – LORIN Marie Madeleine – BARBAUD Séverine– CARRILLO Gonzalo - LAPLAUD Stéphane - LOPEZ-SUAREZ Béatrice -MOLINES Sylvie - PERRIER-GAY Delphine -PLET Annie -PLOUCHARD Isabelle – QUEYRAUD Daniel – VOISIN Aurélie-JACQUES Henri.

ABSENT EXCUSE : Laurent BOUCHERON qui donne procuration à Pierre MILLET LACOMBE
ABSENT: Jérôme CERVELLE

Madame Aurélie VOISIN a été élue secrétaire.

Ordre du jour :

- **approbation du compte rendu du conseil du 8 et du 10 juillet 2020**
 - **règlement intérieur conseil municipal**
 - **tarifs EHPAD, cantine**
 - **autorisation permanente de poursuivre donnée au comptable public**
 - **demande de subvention programme voirie 2021**
 - **étude de faisabilité et de dynamisation du centre bourg**
 - **délégation de pouvoir du conseil municipal au maire**
 - **achat de biens immobiliers**
 - **création de poste**
 - **enquête publique chemin de Mallet**
 - **décision modificative n°1 commune**
 - **nomination des représentants du comité d'éthique**
 - **Questions diverses**
 - **Informations diverses**
-

Les comptes rendus des séances du 8 juillet et 10 juillet 2020 sont adoptés à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise que la séance est enregistrée afin de faciliter sa retranscription écrite par le biais du compte rendu.

REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

La réunion du conseil étant publique, elle pourra être éventuellement enregistrée par tout moyen.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile (ou par mails) cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux.

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le Maire.

Article 8 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT »

Article 9 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités ; elles émettent des **avis facultatifs** car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire.

Article 10 : Le rôle du Maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 15 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 16 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.
Les téléphones portables devront être éteints ou **sur vibreur**.

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.
Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 21 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les bulletins **blancs** ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23 : La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Le bulletin d'information générale.

a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe

L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :

1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Conseil Municipal.

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 25 : La modification du règlement intérieur.

Les ¼ des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Invité à se prononcer, après en avoir délibéré,

-DECIDE par 11 voix pour et 3 voix contre d'adopter le règlement intérieur décrit ci-dessus.

TARIFS CANTINE

Prix Cantine élèves

Quotient Familial	Prix repas €
≤ 500	0,85
≥ 501 ≤ 1 000	1
≥ 1001 ≤ 2 000	2.9
≥ 2 001	4

Personnel communal

Titulaires	4,5
Contractuels	3,00
Stagiaires	0

AUTRES

Enseignants	5.00
Extérieurs	6,00

Invité à se prononcer, après en avoir délibéré,

-DECIDE par 11 voix pour et 3 voix contre d'adopter les tarifs de la cantine décrits ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2020.

TARIFS EHPAD

*_*_*_*_*_*_*_*

L'EHPAD met à notre disposition du personnel afin d'assurer l'aide au service des repas à la cantine et l'établissement doit assumer de nouvelles charges de fonctionnement :

- des coûts supplémentaires de main d'œuvre,
- des coûts liés à la transformation qualitative des menus de la cantine.

Le directeur de l'EHPAD propose une augmentation des tarifs qui passeraient de 4.08 € le repas à 4.50 € à compter du 1^{er} octobre 2020.

Invité à se prononcer, après en avoir délibéré,

-DECIDE par 11 voix pour et 3 voix contre d'adopter les tarifs décrits ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2020 :

*_*_*_*_*_*_*_*

AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUIVRE DONNEE AU COMPTABLE PUBLIC

*_*_*_*_*_*_*_*

Vu le code général des collectivités territoriales, vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation des poursuites, le comptable public doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité pour pouvoir engager des poursuites à l'encontre d'éventuels débiteurs de la commune.

Invité à se prononcer, après en avoir délibéré,

-AUTORISE à l'unanimité le comptable public à engager des poursuites à l'encontre d'éventuels débiteurs de la commune pendant toute la durée du mandat de l'actuel conseil municipal.

*_*_*_*_*_*_*_*

PROGRAMME DE VOIRIE 2021

*_*_*_*_*_*_*_*

Plusieurs voies communales nécessitent une réfection dont le détail estimatif (établi par le SIVA) est énuméré ci-dessous :

Lieux des travaux	Nature des travaux <i>Reprofilage localisé, (émulsion) fait en régie</i>	Coût total HT
Le Buisson	400 m2	1 525.78 €
La croix des Mothes	1200 m2	3 814.47 €
Rue du 19 mars	2500 m2	7 946.82 €
Impasse de la fontaine de la vigne	800 m2	2 542.98 €
Point à temps	8 tonnes (émulsion+graviers)	5 208.00 €
La Boige	8700 m2	28 818.16 €
Total		49 856.21 €

Les travaux comprennent :

- l'installation et la signalisation de chantier
- le décaissement de chaque côté de la voie, talutage et évacuation des terres excédentaires
- empierrement et reprofilage de l'ancienne voie
- goudronnage
- la main d'œuvre.

Le Conseil Départemental dans le cadre du programme CTD (contrats territoriaux départementaux) pourrait nous subventionner les travaux à hauteur de 40% de la dépense totale HT.

Invité à se prononcer, après en avoir délibéré,

-DECIDE à l'unanimité de réaliser les travaux sous réserve d'obtenir une subvention auprès du Conseil Départemental,

-AUTORISE le maire à demander une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du programme 2021 des travaux de grosse réparation de voirie à hauteur de 40 % d'une dépense estimée à 49 856.21 €,

-CHARGE le maire de signer tous les actes et à régler toutes les dépenses afférentes à cette opération.

*_*_*_*_*_*_*_*

ETUDE DE FAISABILITE POUR LE REAMENAGEMENT ET LA DYNAMISATION DU CENTRE BOURG

*_*_*_*_*_*_*_*

Dans le cadre du programme de réaménagement du centre bourg, nous avons sollicité le cabinet de Thierry VIVIAN (Flavignac), afin qu'il nous élabore un devis pour une étude de faisabilité concernant le réaménagement et la dynamisation du centre bourg.

Cette étude comprendrait une phase de diagnostic partagé en dispositif participatif ludique en ateliers, une phase retenant des principes d'aménagement secteur par secteur et une phase de projets d'aménagement détaillés et chiffrés par secteur (sans relevé de géomètre).

Le coût de cette étude s'élèverait à 19 206 € HT.

Invité à se prononcer, après en avoir délibéré,

-DECIDE par 11 voix pour et 3 voix contre de prendre le cabinet VIVIAN afin qu'il réalise une étude de faisabilité concernant le réaménagement et la dynamisation du centre bourg pour un montant de 19 206 € HT,

-MANDATE le maire pour signer tous les actes et régler les dépenses afférentes à cette étude,

-DONNE un accord de principe pour demander des subventions auprès des services de l'Europe, de l'Etat et du Département concernant le futur programme de réaménagement et de dynamisation du centre bourg qui sera révélé par l'étude et validé par le conseil municipal.

*_*_*_*_*_*_*_*

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS

*_*_*_*_*_*_*_*

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire, certaines de ses attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

1)° De demander à tout organisme financeur, (Europe, Etat, Région, Conseil Départemental ou Communauté des Communes) l'attribution de subventions ;

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, cette délégation sera exercée par le premier adjoint.

Invité à se prononcer, après en avoir délibéré,

-AUTORISE le maire, à l'unanimité, à bénéficier de cette délégation.

*_*_*_*_*_*_*_*

ACHAT DE BIENS IMMOBILIERS

La commune de Ladignac Le Long désire se porter acquéreur de terrains dans la périphérie urbanisée de Ladignac Le long afin de renforcer son patrimoine foncier dans le but de redynamiser le centre bourg :

-deux parcelles cadastrées AB 239 et AB 240 d'une superficie totale de 310 m², situées 2 et 4 rue Pierre et Marie Curie appartenant actuellement à Monsieur SCOTT David. Ces parcelles seraient acquises pour la somme totale de 20 000 €.

-les parcelles AB 269 et AB 261 d'une superficie de 7020 m², situées 25 rue Pierre de Coubertin, appartenant à Mr Pierre GUILHOT.

-les parcelles cadastrées AB 109, AB 264 ; AB 267 ; AB 268 et AB 282, d'une superficie totale de 2013 m², situées 17 rue Pierre de Coubertin appartenant à Mr Aimé GUILHOT.

L'ensemble de ces parcelles seraient acquises pour la somme totale de 20 000 €.

-la parcelle AB 156 d'une superficie de 246 m², située 5 rue Léon Gambetta, appartenant à Monsieur et Madame VOISIN. Cette parcelle serait acquise pour la somme de 35 000 €.

-la parcelle AB 157 d'une superficie de 555 m², située 11 rue Léon Gambetta, appartenant à Madame CHATONNET Denise. Cette parcelle serait acquise pour la somme de 20 000 €.

Invité à se prononcer, après en avoir délibéré,

-DECIDE par 11 voix pour et 3 voix contre d'acquérir les parcelles cadastrées précitées aux prix indiqués ci-dessus,

-MANDATE le maire pour signer tous les actes afférents à ces achats et pour payer les dépenses relatives à ces opérations.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN A TEMPS NON COMPLET ET D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET (33 heures par semaine).

Une de nos fonctionnaires, actuellement à temps non complet, nous a fait part de son désir de travailler à temps complet au sein de son poste d'adjoint d'animation. Nous pourrions faire droit à sa demande à compter du 1^{er} janvier 2021, délai qui paraît nécessaire pour faire la vacance de poste obligatoire à la création de ce poste.

Notre fonctionnaire ayant été recrutée en 1996 sur un poste d'agent d'entretien à temps non complet puis son poste transformé en poste d'adjoint d'animation à temps non complet, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet pour lui permettre d'occuper ce poste et de supprimer le poste d'agent d'entretien et d'adjoint d'animation à temps non complet, qu'elle n'occupera plus à compter du 1^{er} janvier 2021.

Invité à se prononcer, après en avoir délibéré,

-DECIDE à l'unanimité de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2021 et de supprimer le poste d'agent d'entretien et d'adjoint d'animation à temps non complet et le poste d'agent d'entretien à temps non complet qui ne sont plus occupés à cette création.

-MANDATE le maire pour nommer le fonctionnaire au poste ainsi créé et pour signer tous les actes afférents à cette nomination.

*_*_*_*_*_*_*_*

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA CESSION PARTIELLE DU CHEMIN DE MALLET

*_*_*_*_*_*_*_*

Suite à l'enquête publique organisée du 2 décembre 2019 au 16 décembre 2019, qui concernait une demande de déclassement d'une partie du chemin rural de Mallet en vue de son aliénation, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions dans un rapport en date du 18 décembre 2019 consultable au secrétariat de mairie. Dans ce document, le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet d'aliénation partielle du chemin rural de Mallet.

Par conséquent, prenant acte de l'avis favorable du commissaire enquêteur, il conviendrait d'autoriser la vente partielle du chemin de Mallet, soit une surface de 495 m² pour un prix de 149.84 € selon les estimations pratiquées par France Domaines (0.3027 € le mètre carré). Les frais de géomètre expert et de notaires demeureront à la charge du demandeur.

Invité à se prononcer, après en avoir délibéré,

-DECIDE à l'unanimité,

- d'autoriser le déclassement dans le domaine privé de la commune d'une partie du chemin de Mallet,

- d'autoriser la vente partielle du chemin de Mallet sur une superficie de 495 m² pour un prix de 149.84 € selon les estimations pratiquées par France Domaines (0.3027 € le mètre carré), les frais notariaux et de géomètre expert restant à la charge du demandeur,

- de mandater le maire pour signer les actes et régler les dépenses afférentes à cette opération.

*_*_*_*_*_*_*_*

DECISION MODIFICATIVE N°1 COMMUNE

Il convient de faire des ajustements budgétaires afin de provisionner des comptes déficitaires, par des comptes excédentaires comme suit :

COMPTE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT			
61521	Terrains	-4 000,00	
673	Titres annulés	4 000,00	
TOTAL		0,00	0,00

Invité à se prononcer, après en avoir délibéré,

-DECIDE à l'unanimité d'adopter la décision modificative ci-dessus.

*_*_*_*_*_*_*_*

NOMINATION DES REPRESENTANTS DU COMITE D'ETHIQUE

*_*_*_*_*_*_*_*

Suite à la signature de la charte éthique de l'élu au sein du conseil municipal, il convient de mettre en place un comité d'éthique qui émettra des avis sur les questions d'ordre éthique, de démocratie participative ainsi que pour prévenir les conflits d'intérêts auxquels des élus peuvent être confrontés dans l'exercice de leur mandat et de leurs fonctions.

Les membres de cette commission sont au nombre de 7.

Leurs nominations doivent respecter le principe de parité.

Il convient donc de nommer :

- un conseiller municipal issu de la minorité,
- un membre nommé par la minorité et un suppléant,
- un conseiller municipal issu de la majorité,
- un membre nommé par la majorité et un suppléant,
- un électeur tiré au sort. Pour cette dernière nomination, il conviendrait, pour éviter les frais d'huissier, de tirer au sort un électeur en présence d'un membre de la majorité et d'un membre de la minorité.

Invité à se prononcer, après en avoir délibéré,

-NOMME à l'unanimité,

Madame Isabelle PLOUCHARD, représentante au comité d'éthique en qualité de conseillère municipale issue de la minorité,

Monsieur Christophe DUPONT, membre titulaire et Monsieur Nicolas CHASTRUSSE, membre suppléant, représentants du comité d'éthique, nommés par les membres élus de la minorité,

Monsieur Daniel QUEYRAUD, représentant au comité d'éthique en qualité de conseiller municipal élu de la majorité,

Madame Nathalie VERGNE, membre titulaire et Monsieur Yves ALTHMAN, membre suppléant, représentants du comité d'éthique, nommés par les membres élus de la majorité,

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Projet éolien

La société ENGIE GREEN, filiale d'ENGIE envisage de développer un projet de parc éolien sur la commune de Lagnac Le Long : le conseil municipal est appelé à donner son avis avant toute poursuite du projet.

Or l'article 142 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose « qu'une note explicative du projet doit être fournie aux membres du conseil municipal avant toute délibération portant sur l'installation mentionnée à l'article L.511-1 du code de l'environnement dont font partie les parcs éoliens ».

Nous vous fournissons cette note afin que nous puissions en délibérer lors d'un prochain conseil.

Madame Delphine PERRIER-GAY déplore que l'inventaire a été photocopié en noir et blanc alors qu'il y avait des codes de couleur sur le document.

Monsieur le maire lui répond que c'est la faute des secrétaires.

Madame Isabelle PLOUCHARD, Madame Delphine PERRIER-GAY et Monsieur Stéphane LAPLAUD posent plusieurs interrogations, à savoir :

Combien ça coûte pour la collectivité ?

Réponse du maire : « cela ne coûte rien à la commune ».

Qui suit le projet à la mairie ?

Réponse du maire : « le Maire. »

Quel est le périmètre légal d'implantation par rapport aux habitations ?

Réponse du maire : « 500 m des habitations ».

Madame Delphine PERRIER-GAY informe le conseil que des projets en Dordogne ont posé des problèmes à cause de la grandeur des pales dont les éoliennes étaient dotées.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Inventaire des zones humides

Le parc régional Périgord Limousin a terminé l'inventaire des zones humides de la commune de Lagnac Le Long. Pour information, on dénombre 31 milieux différents, des aulnaies marécageuses aux prairies à molinie, en passant par les roselières ou les milieux tourbeux qui accueillent des espèces végétales protégées telles une plante carnivore rare, la droséra. La fiche est disponible en mairie.

La séance est levée à 21 heures 40

CARRILLO Gonzalo

JACQUES Henri

LOPEZ- SUAREZ Béatrice

LORIN Marie Madeleine

MILLET LACOMBE Pierre

MOLINES Sylvie

PERRIER- GAY Delphine

PLET Annie

PLOUCHARD Isabelle

QUEYRAUD Daniel

VOISIN Aurélie

LAPLAUD Stéphane

BARBAUD Séverine